

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1408767-71-2503
Dossier accréditation : AM-1002-8331

Montréal, le 23 mai 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

François Beaubien

**Municipalité de
Saint-Mathias-sur-Richelieu**
Employeur

et

**Syndicat des cols blancs de
Saint-Mathias-sur-Richelieu - CSN**
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 12 mars 2025, le Tribunal informe les parties qu'en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹, il est tenu de déterminer si une grève les impliquant peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] La Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu est située sur la rive-sud de Montréal, au bord de la rivière Richelieu.

[3] Depuis le 23 janvier 2025, le Syndicat des cols blancs de Saint-Mathias-sur-Richelieu - CSN est accrédité pour représenter :

Tous les cols blancs, salarié-es au sens du Code du travail, à l'exclusion du ou de la responsable du service des communications et des relations avec le milieu, de l'inspecteur-trice municipal-e, du ou de la coordonnateur-trice des loisirs, du ou de la greffier-ère-trésorier-ère adjoint-e.

De : **Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu**

300, chemin des Patriotes
Saint-Mathias-sur-Richelieu (Québec) J3L 6Z5

Établissement visé :

Tous ses établissements

[4] La convention collective unissant les parties est expirée depuis le 31 décembre 2022.

[5] La Municipalité a transmis son profil au Tribunal le 19 mars 2025. Le syndicat a communiqué ses observations le 23 avril suivant. Celui-ci est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'assujettir les parties au maintien des services essentiels en cas de grève. Malgré qu'elle ait été invitée à le faire par le Tribunal, la Municipalité n'a pas répliqué aux observations du syndicat.

[6] La question en litige est la suivante :

Une grève des salariés pourrait-elle avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[7] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que la santé ou la sécurité publique ne serait pas mise en danger si les services rendus par les parties étaient interrompus à cause d'une grève. Celles-ci ne sont donc pas assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

LE PROFIL

[8] La Municipalité compte une population de 4 629 citoyens répartis sur une superficie de 47,05 kilomètres².

[9] Elle emploie 8 cadres non-syndiqués, 8 salariés cols bleus et 25 pompiers volontaires, tous syndiqués. Elle compte également un peu plus d'une douzaine de

salariés cols blancs, lesquels composent l'unité de négociation représentée par le syndicat.

[10] Ces derniers occupent l'un ou l'autre des 12 titres d'emploi suivants :

- Commis-comptable et soutien à la réception-perception;
- Responsable de la bibliothèque;
- Secrétaire-réceptionniste;
- Secrétaire au service des travaux publics;
- Secrétaire du service de l'urbanisme;
- Responsable délégué de la taxation, de la perception de la paie et de la réception;
- Responsable délégué de la trésorerie;
- Responsable de l'urbanisme;
- Inspecteur au service de l'urbanisme;
- Inspecteur adjoint;
- Étudiant;
- Étudiant-surveillant.

[11] Chacun de ces emplois n'est occupé que par un seul titulaire, sauf celui de responsable de la bibliothèque, qui en compte deux, et d'étudiant-surveillant, qui sont au nombre de quatre. Les postes de secrétaire au service de l'urbanisme et d'inspecteur adjoint sont actuellement vacants.

[12] Les salariés représentés par le syndicat travaillent à l'hôtel de ville, la bibliothèque, l'école et, à certaines occasions, effectuent des visites sur les chantiers de construction. L'étudiant peut occuper l'un ou l'autre des emplois décrits plus haut. L'étudiant-surveillant surveille le gymnase lorsque des activités de loisirs sont organisées par la Municipalité.

[13] Le service de répartition des appels d'urgence et le service informatique de support aux services d'urgence sont assurés par la Régie Intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent.

L'ANALYSE

LE DROIT

[14] La Municipalité est un service public tel que l'entend le Code au paragraphe 1 de son article 111.0.16.

[15] L'article 111.0.17 du Code précise que lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut ordonner aux parties de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[16] Avant de rendre une décision, le Tribunal fournit aux parties l'occasion de présenter leurs observations².

UNE GRÈVE DES SALARIÉS POURRAIT-ELLE AVOIR POUR EFFET DE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

[17] Dans le profil qu'elle a présenté, la Municipalité n'identifie aucun service qu'elle rend et dont l'interruption en cas de grève, pourrait compromettre la santé ou la sécurité publique.

[18] Le syndicat souligne l'absence de commentaire spécifique de la part de celle-ci à ce sujet.

[19] Il précise que dans la présente affaire, les services essentiels habituellement maintenus lors d'une grève de salariés cols blancs en milieu municipal, comme le service d'urgence 911 ou le service informatique le supportant, ne relèvent pas des fonctions exercées par les salariés qu'il représente.

[20] La Municipalité n'a pas répondu aux observations formulées par le syndicat.

[21] Le Tribunal en conclut que, advenant une grève des salariés membres de l'unité de négociation détenue par le syndicat, la santé ou la sécurité publique ne serait pas mise en danger.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que la **Municipalité de Saint Mathias sur Richelieu** et le **Syndicat des cols blancs de Saint Mathias-sur-Richelieu - CSN** ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

François Beaubien

² Art. 111.0.17.2 du Code.

M^{me} Catherine Chartrand
Pour l'employeur

M^e Deana Tardif
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 13 mai 2025

FB/fp